

**RÈGLEMENT DE POLICE
AVEC RÉFÉRENCES LÉGALES**

élaboré par la

COMMISSION DES REGLEMENTS

DE LA COMMUNE DES GENEVEYS SUR COFFRANE

AVRIL 2005

RÈGLEMENT TYPE DE POLICE avec références légales *

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Police locale: définition **1.1** On entend par police locale, les tâches de police que les lois et règlements attribuent aux communes sous le contrôle de l'autorité cantonale et qui se rapportent notamment:
- a) à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics, en général,
 - b) au contrôle des habitants ainsi qu'aux polices sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des établissements publics, de circulation, des chiens, des foires et des marchés, en particulier ¹.
- Champ d'application **1.2** La police locale s'exerce, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police cantonale ².
- Organes d'exécution **1.3** Les organes d'exécution sont:
- a) le Conseil communal ³,
 - b) *le directeur de police,*

* **Note:** Les dispositions en caractère normal sont reprises du droit cantonal et ne doivent pas être modifiées. Celles en italique relèvent du droit communal et sont modifiables. Les chiffres en fin d'article ou d'alinéa renvoient aux notes de bas de page indiquant les bases légales cantonales.

¹ Art. 1^{er} de la loi sur la police locale (LPL), du 23 janvier 1989 (RSN 563.1)

² Art. 2 LPL

³ Art. 30 ch. 5 lettre f) de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 (RSN 171.1)

c) *la commission de salubrité publique est constituée par le Conseil communal,*

d) *le personnel chargé de la police locale est le garde-police*

Titres et fonctions

1.4 *Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.*

Rapports

1.5 ¹Les rapports pour contraventions sont remis dans les 24 heures au directeur de police qui les transmet au Procureur général.

²Les cas graves sont communiqués au Conseil communal ⁴.

Agents de police

a) assermentation

1.6 ¹A leur entrée en fonction, les agents de police prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

²Ils sont assermentés par le président du Conseil communal ⁵.

b) tâches

1.7 ¹Les agents de police veillent au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la moralité publics, assument la police de circulation à l'intérieur des localités, ainsi que les tâches administratives de police qui leur sont confiées.

²Lors de toute intervention officielle, ils sont tenus de faire connaître leur identité à la demande de la personne interpellée.

³Ils ne peuvent faire usage de la force que si une personne interpellée ou arrêtée leur résiste ⁶.

c) uniforme

1.8 ¹Sauf ordre exprès contraire, les agents de police portent l'uniforme.

²Ce dernier doit être distinct de celui des membres de la police cantonale ⁷.

d) armes

1.9 ¹Les agents de police peuvent être armés pour accomplir leur service.

²Le Conseil communal est alors tenu d'assurer à ses agents une formation adéquate et une instruction régulière en ce qui concerne le maniement et l'usage des armes ⁸.

⁴ Art. 6 LPL

⁵ Art. 11 LPL

⁶ Art. 12 LPL

⁷ Art. 8 LPL

e) usage des armes **1.10** L'usage des armes doit être proportionné aux circonstances et n'est autorisé que comme ultime moyen de défense ou de contrainte⁹.

⁸ Art. 13 LPL

⁹ Art. 14 LPL

Chapitre 2

CONTRÔLE DES HABITANTS

| | |
|-----------------------|---|
| Domicile | <p>2.1 ¹Une personne ne peut avoir qu'un domicile.</p> <p>²Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 2.7 ci-après).</p> <p>³A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels ¹⁰.</p> |
| Séjour | <p>2.2 Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année ¹¹.</p> |
| Déclaration d'arrivée | <p>2.3 La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au contrôle des habitants ¹².</p> |
| Délai | <p>2.4 ¹La déclaration doit avoir lieu dans les huit jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.</p> <p>²A la demande de l'intéressé, la commune peut prolonger ce délai jusqu'à vingt jours ¹³.</p> |
| Exceptions | <p>2.5 Sont dispensées de l'obligation de déclarer leur arrivée:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les personnes qui séjournent dans un établissement hospitalier pour y être soignées;b) celles qui séjournent dans une maison d'éducation au travail ou un pénitencier ¹⁴. |

¹⁰ Art. 3 de la loi sur le contrôle des habitants (LCdH), du 3 février 1998 (RSN 132.0)

¹¹ Art. 4 LCdH

¹² Art. 11 al. 1^{er} LCdH

¹³ Art. 12 LCdH

¹⁴ Art. 13 LCdH

Lieu et forme de la déclaration

2.6 ¹La déclaration est faite au contrôle des habitants.

²Les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé.

³La déclaration du conjoint et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

⁴La déclaration d'arrivée incombe:

- a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier;
- b) à la direction, pour le séjour des pensionnaires dans un home pour personnes âgées;
- c) à l'administration, pour le séjour des requérants d'asile logés dans un centre d'accueil ¹⁵.

Contenu de la déclaration

2.7 Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne et contenir les renseignements prescrits par le règlement d'exécution de la loi sur le contrôle des habitants, du 23 décembre 1998 (RLCdH) ¹⁶.

Dépôt et présentation de documents

2.8 ¹En déclarant son arrivée dans la commune, tout Suisse est tenu de déposer un acte d'origine à jour ou une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans la commune (déclaration de domicile)

²L'étranger doit produire une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.

³La présentation du livret de famille ou d'un acte de famille peut être requise lorsque le conjoint fait également la déclaration pour l'autre conjoint ou les enfants mineurs.

⁴La commune conserve les documents qui y sont déposés ¹⁷.

Permis de domicile et attestation de séjour

2.9 ¹La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit un permis de domicile, délivré pour une durée indéterminée.

¹⁵ Art. 14 LCdH

¹⁶ Art. 15 LCdH

¹⁷ Art. 16 LCdH

²La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année; elle peut être renouvelée ¹⁸.

Déclaration de domicile

2.10 ¹La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

²Cette déclaration atteste le dépôt de l'acte d'origine dans la commune qui l'établit et reproduit les indications figurant sur l'acte d'origine; sa validité est d'une année; elle peut être renouvelée ¹⁹.

Devoirs du bailleur

2.11 Les propriétaires ou gérants d'immeubles sont tenus d'informer leurs locataires de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants ²⁰.

Devoirs du logeur

2.12 ¹Celui qui loge des tiers, dont le séjour excède trois mois, est tenu de les informer de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants.

²Il en va de même pour les établissements publics au bénéfice d'une patente permettant de loger des hôtes; est réservé le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière ²¹.

Changement de situation

2.13 ¹Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer, dans les huit jours, tout changement d'identité, d'état civil et d'adresse.

²Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

³Les personnes qui deviennent majeures sont informées par la commune qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents ²².

Déclaration de départ

2.14 ¹La personne domiciliée dans la commune et qui la quitte ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer sans délai son départ, indiquer sa destination et restituer son permis de domicile ou son attestation de séjour au contrôle des habitants.

²L'article 2.6 ci-dessus s'applique par analogie à la déclaration de départ ²³.

¹⁸ Art. 18 LCdH

¹⁹ Art. 19 LCdH

²⁰ Art. 20 LCdH

²¹ Art. 21 LCdH

²² Art. 22 LCdH

²³ Art. 23 LCdH

Restitution de documents

2.15 Lorsqu'une personne annonce son départ:

- a) l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou envoyé à sa commune d'origine en cas de départ à l'étranger;
- b) la déclaration de domicile est restituée à son titulaire ou à l'autorité qui l'a émise ²⁴.

Attributions du préposé au contrôle des habitants

2.16 Le préposé a notamment les attributions suivantes:

- a) il reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers;
- b) il tient le registre communal des habitants dans lequel sont inscrits, pour toutes les personnes domiciliées ou en séjour dans la commune, les renseignements contenus dans les déclarations d'arrivée et de départ, ainsi que les éléments d'ordre technique prescrits par le RLCdH;
- c) il établit et délivre les permis de domicile, les attestations de séjour et les déclarations de domicile;
- d) il statue sur les contestations portant sur le domicile ou le séjour, après avoir entendu la personne intéressée; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la santé et de la sécurité, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA);
- e) il conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et les restitue en cas de départ;
- f) il veille à la conservation des archives du contrôle des habitants;
- g) il veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la loi sur le contrôle des habitants, du 3 février 1998 (LCdH), et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires; au besoin, il peut requérir le concours de la police locale;
- h) il collabore, conformément aux directives émises par le Département de l'économie publique, à l'établissement des statistiques relatives aux habitants et aux recensements de la population;
- i) il peut exiger des administrations cantonales et communales, ainsi que d'autres personnes, physiques ou morales, les renseignements ou les informations qu'elles possèdent au sujet d'une personne déterminée, susceptibles de figurer dans la déclaration d'arrivée ou dans le registre des habitants ²⁵.

²⁴ Art. 24 LCdH

²⁵ Art. 10 LCdH

Chapitre 3

POLICE LOCALE

- Ordre public **3.1** Il est interdit d'endommager le bien d'autrui ²⁶.
- Domaine public
- a) travail et dépôt **3.2** ¹Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité.
- ²Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation ²⁷.
- b) affichage et enseignes **3.3** ¹*Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.*
- ²Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site ²⁸.
- ³Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.
- ⁴Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, sera perçue ²⁹.
- c) dommages aux affiches **3.4** ¹Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou par l'autorité, sera puni de l'amende ³⁰.
- ²Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni des arrêts ³¹.

²⁶ Art. 144 du Code pénal suisse (CPS), du 21 décembre 1937 (RS 311.0)

²⁷ Art. 8 à 10 de la loi sur l'utilisation du domaine public (LUDP), du 26 mars 1996 (RSN 727.0)

²⁸ Art. 7 de l'arrêté d'exécution de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969 (RSN 761.100)

²⁹ Art. 4 à 7 LUDP

³⁰ Art. 19 du Code pénal neuchâtelois (CPN), du 20 novembre 1940 (RSN 312.0)

³¹ Art. 49 CPN

- d) circulation **3.5** Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées ³².
- e) *mise en fourrière* **3.6** ¹*Les véhicules parkés illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.*
²*Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.*
- f) plantations **3.7** Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité ³³.
- g) fouilles **3.8** ¹Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal.
²Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.
³Un émolument, fixé par arrêté du Conseil général, peut être perçu ³⁴.
- h) récolte de signatures **3.9** ¹*La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal.*
²*Si l'ordre ou la sécurité publics l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.*
³Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats ³⁵.
- i) eaux usées **3.10** Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique et dans les collecteurs de drainage ³⁶.
- j) lavage des véhicules **3.11** Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet par la police ³⁷.
- k) *litterie* **3.12** ¹*Il est interdit de suspendre du linge au-dessus de la voie publique.*

³² Art. 1er de l'arrêté d'exécution de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969 (RSN 761.100)

³³ Art. 57 al. 2, 60 de la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 août 1849 (RSN 735.10)

³⁴ Art. 8 à 10 LUDP, 70 et 71 LRVP

³⁵ Art. 12 al. 3 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 (RSN 141)

³⁶ Art. 29 du règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux (RELPE), du 18 février 1987 (RSN 805.100)

³⁷ Art. 29 du règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18 février 1987 (RSN 805.100)

l) *bétail* **3.13** ¹*Il est interdit de faire saillir le bétail sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.*

²*Il est interdit de saigner le bétail sur la voie publique.*

m) *nom des rues* **3.14** ¹*Les rues et places publiques sont dénommées par le Conseil communal.*

²*Il prend les mesures utiles pour éviter toute confusion dans la dénomination des chemins privés.*

Sécurité publique **3.15** ¹*Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.*

²*Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles* ³⁸.

3.16 *Les jeux de balles, de même que ceux pouvant compromettre la sécurité des personnes ou entraver la circulation, sont interdits dans les rues.*

3.17 ¹*Les sports tels que la luge, le hockey, le ski ou le patin ne seront pratiqués sur le domaine public qu'aux endroits désignés par la direction de police.*

²*Il est défendu d'établir des glissoires sur la voie publique.*

³*Les compétitions sportives ne peuvent avoir lieu sur le domaine public qu'avec l'autorisation du Conseil communal.*

3.18 ¹*Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois.*

²*Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction* ³⁹.

³⁸ Art. 40 CPN

³⁹ Art. 9 du règlement d'application de la loi sur la police du feu (RALPF), du 24 juin 1996 (RSN 861.100)

³Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende ⁴⁰.

⁴*Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, "grenouilles" ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.*

3.19 *Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.*

3.20 *L'installation de ruchers à proximité de la voie publique et dans le voisinage immédiat de maisons habitées par des tiers est soumise à l'approbation préalable de l'autorité communale.*

Tranquillité publique

3.21 *Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit*
⁴¹.

3.22 ¹*Les manifestations publiques en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.*

²*Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.*

³*Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.*

3.23 *Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.*

3.24 *L'emploi de détonateurs destinés à éloigner les oiseaux est interdit de 18 heures à 7 heures.*

3.25 *Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.*

⁴⁰ Art. 41 CPN

⁴¹ Art. 35 CPN

3.26 Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 20 heures à 7 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins ⁴².

3.27 Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique ⁴³.

Poids et mesures

3.28 Ne sont admis dans le commerce que les balances, poids et mesures vérifiés par le contrôleur officiel ⁴⁴.

3.29 Le Conseil communal peut en tout temps faire contrôler le poids et la mesure des marchandises vendues ⁴⁵.

Police rurale

3.30 ¹*La police rurale est exercée selon les dispositions légales.*

²*Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.*

³*Le Conseil communal fixe les dates d'ouverture et de fermeture du parcours du bétail, le droit de parcours sur les terrains clôturés étant réservé.*

3.31 ¹Il est interdit à toute personne détenant du bétail bovin de ramasser, transporter ou d'utiliser pour l'affouragement des déchets et restes de repas tels que les déchets destinés à nourrir des porcs, les cadavres d'animaux.

²L'emploi de ces mêmes déchets et restes de repas pour l'affouragement de porcs est subordonné à l'autorisation du vétérinaire cantonal ⁴⁶.

Établissements publics

3.32 ¹Les tenanciers des hôtels, cafés-restaurants et autres établissements publics doivent se conformer aux prescriptions cantonales, notamment aux dispositions de la loi sur les établissements publics ⁴⁷.

²Les exploitants de salles cinématographiques se conformeront à la loi sur le cinéma ⁴⁸.

⁴² Art. 35 CPN

⁴³ Art. 4 lettre b) de la loi sur le dimanche et les jours fériés (LDJF), du 30 septembre 1991 (RSN 941.02)

⁴⁴ Art. 8 et 13 de la loi fédérale sur la métrologie, du 9 juin 1977 (RS 941.20)

⁴⁵ Règlement concernant les mesureurs officiels, du 30 décembre 1912 (RS 941.10)

⁴⁶ Art. 30 et 31 du règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999 (RSN 916.421)

⁴⁷ Art. 60 et ss de la loi sur les établissements publics (LEP), du 1^{er} février 1993 (RSN 933.10)

⁴⁸ Art. 7 à 11 de la loi sur le cinéma (LCi), du 28 janvier 2003 (RSN 933.40) et art. 4 du règlement d'exécution de la LCi, du 2 avril 2003 (RSN 933.401)

Heures d'ouverture

a) en général

3.35 ¹Les établissements publics peuvent être ouverts dès 6 heures.

²L'heure de fermeture est fixée à:

a) 24 heures, du lundi au vendredi,

b) 2 heures, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche⁴⁹.

³Dans le cadre des heures ci-dessus, les tenanciers sont tenus, sauf cas de force majeure, d'ouvrir leur établissement tous les jours au minimum pendant huit heures⁵⁰.

⁴Pour des motifs valables, tels que congé hebdomadaire, vacances, caractère saisonnier de l'établissement, le Conseil communal peut autoriser le titulaire de la patente à fermer son établissement certains jours ou à certaines époques de l'année⁵¹.

b) cas particuliers

3.36 ¹L'heure de fermeture des cabarets-dancing est fixée à 3 heure. Du lundi au jeudi et 4h des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

²L'heure de fermeture des discothèques est fixée à 4 heure⁵².

³Les cercles sont autorisés à accueillir leurs membres et leurs invités en dehors des heures d'ouverture et de fermeture des autres établissements publics⁵³.

⁴*Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits du 31 décembre au 1er janvier, du dernier jour de février au 1er mars et du 1er au 2 août.*

c) prolongations

3.37 ¹Les établissements publics peuvent, exceptionnellement et de cas en cas, être autorisés à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure.

²Un émolument de 30 francs l'heure est perçu.

³L'autorisation est délivrée par le directeur de police, selon une procédure fixée par arrêté du Conseil communal⁵⁴.

3.38 Le titulaire de la patente doit respecter strictement les heures de fermeture et signaler les récalcitrants à la police, selon la procédure prévue par la loi⁵⁵.

⁴⁹ Art. 60 al. 2 LEP

⁵⁰ Art. 67 al. 1^{er} LEP

⁵¹ Art. 67 al. 3 LEP

⁵² Art. 65 LEP

⁵³ Art. 63 LEP

⁵⁴ Art. 60 al. 4 LEP

⁵⁵ Art. 66 et 80 LEP

3.39 ¹Il est interdit au titulaire d'une patente de servir dans son établissement des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété ou à celles interdites d'accès à des débits de boissons alcooliques, ainsi qu'aux mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur représentant légal ou d'une personne majeure à qui leur garde a été confiée ⁵⁶.

²Les tenanciers d'établissements publics autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus d'offrir, de façon particulièrement visible, au moins trois boissons sans alcool, attractives et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère ⁵⁷.

Bruit, faisceau laser

3.40 L'installation et l'utilisation, dans un établissement public, d'appareils à faisceau laser, d'appareils de sonorisation et d'amplification du son doivent être autorisées par le Conseil communal qui en fait contrôler périodiquement le bon fonctionnement ⁵⁸.

3.41 ¹Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans d'offrir en vente ou de vendre dans les établissements publics des insignes, des journaux, des fleurs ou d'autres objets.

²Il leur est également interdit de s'y livrer à l'exercice d'une activité artistique quelconque, notamment une activité musicale ou théâtrale ⁵⁹.

Distributeurs automatiques

3.42 L'installation, sur le territoire communal, de tout distributeur ou appareil automatique doit être signalée dans les 10 jours, par le détenteur, à l'autorité cantonale de police du commerce ⁶⁰.

3.43 ¹Une redevance sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques est perçue par la commune.

²Elle s'élève à 50 % de la redevance cantonale⁶¹.

Jeux électromagnétiques

3.44 ¹L'usage des appareils de jeux électromagnétiques dans les établissements publics ou dans d'autres lieux accessibles au public est interdit aux mineurs de moins de 16 ans ⁶².

²Les mineurs qui entendent utiliser de tels appareils doivent être en mesure de justifier leur âge par la présentation d'une carte d'identité officielle ⁶³.

⁵⁶ Art. 70 al. 1^{er} LEP

⁵⁷ Art. 69 al. 3 et 4 LEP

⁵⁸ Art. 79 al. 1^{er} LEP

⁵⁹ Art. 35 du règlement d'exécution de la LEP (RLEP), du 28 juin 1993 (RSN 933.101)

⁶⁰ Art. 3 du règlement concernant les distributeurs et les appareils automatiques (RDAA), du 4 novembre 1992 (RSN 941.013)

⁶¹ Art. 60 de la loi sur la police du commerce (LPC), du 30 septembre 1991 (RSN 941.01) et 6 RDAA

⁶² Art. 8 RDAA

Professions ambulantes **3.45** ¹Nul ne peut exercer dans la commune une activité relevant du commerce ambulante ou temporaire sans être pourvu d'une autorisation délivrée par le service du commerce et des patentes ⁶⁴.

²Les prescriptions concernant l'utilisation du domaine public sont réservées ⁶⁵.

Heures d'activité **3.46** ¹Les activités relevant du commerce ambulante ou temporaire ne peuvent être exercées en dehors des heures d'ouverture des magasins.

²Les activités foraines sont exceptées.

³Le Conseil communal peut en outre accorder des dérogations lors des fêtes populaires organisées sur le territoire de la commune ⁶⁶.

Conditions d'exercice **3.47** ¹Le commerce ambulante ou temporaire doit être exercé de manière à ne pas importuner le public.

⁶³ Art. 10 RDAA

⁶⁴ Arrêté désignant les autorités compétentes en matière de commerce itinérant, du 8 janvier 2003 (RSN 941.012)

⁶⁵ Art. 8 à 10 LUDP

⁶⁶ Art. 42 LPC

²Il n'est permis dans les maisons, terrains clos, établissements publics, salles de spectacles et autres lieux de réunion publics qu'avec l'assentiment du propriétaire, du tenancier ou de l'exploitant ⁶⁷.

Âge limite

3.48 La limite d'âge pour l'exercice du commerce itinérant est déterminée par la législation fédérale sur le travail ⁶⁸.

Foires et marchés

3.49 ¹Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.

²Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

³Il arrête enfin la taxe d'utilisation de place ⁶⁹.

Activités foraines

3.50 ¹Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.

²Il arrête la taxe d'utilisation de place ⁷⁰.

Véhicules habitables et habitations mobiles

3.51 *Les roulettes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.*

⁶⁷ Art. 43 LPC

⁶⁸ Art. 4 de la loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001 (RS 943.1), art. 29 et ss de la loi sur le travail, du 20 mars 1998 (RS 822.1) et art. 47 à 59 de son ordonnance, du 10 mai 2000 (RS 822.111)

⁶⁹ Art. 47 LPC

⁷⁰ Art. 41 LPC

Chapitre 4

LOTOS ET SPECTACLES

Matches au loto

4.1 *L'organisation de matches au loto est soumise aux règles suivantes:*

- a) *sont autorisées à organiser un match au loto par année, les sociétés locales dont l'effectif en membres actifs est de 10 au moins,*
- b) *les autres sociétés ou groupements politiques de la commune ne peuvent obtenir l'autorisation d'organiser un match au loto que tous les 2 ans,*
- c) *les sociétés à caractère régional qui ont leur siège dans le district et dont l'effectif en membres actifs domiciliés dans la localité est de 10 au moins, peuvent être autorisées à organiser un match au loto au maximum tous les 4 ans.*

4.2 ¹*Les sociétés peuvent se réunir pour l'organisation d'un match en commun.*

²*Dans ce cas, ces sociétés ne peuvent pas organiser de match au loto pour leur propre compte.*

³*Par contre l'Union des Sociétés locales (UDSL) peut organiser deux matches par année..*

4.3 *Il ne sera organisé que 2 matches par semaine.*

4.4 *Les demandes d'autorisation sont adressées au Conseil communal qui les traite dans leur ordre d'arrivée ⁷¹.*

4.5 ¹*Le samedi, les matches au loto se terminent au plus tard à 1 heure.*

²*Le dimanche, ils ne débutent pas avant 13 heures et se terminent au plus tard à 20 heures.*

⁷¹ Art. 8 al. 1^{er} du règlement concernant les loteries et le commerce professionnel des valeurs à lots (RLCPVL), du 14 août 2002 (RSN 933.511)

³Une heure supplémentaire est accordée aux organisateurs pour le règlement des comptes.

4.6 Un arrêté du Conseil général fixe l'émolument grevant les matches au loto ⁷².

Taxe sur les spectacles **4.7** ¹La commune prélève des personnes qui assistent à des spectacles, représentations et à toutes autres manifestations publiques payantes, une taxe versée par le public en supplément du prix du billet et perçue par les organisateurs, sous contrôle de l'autorité communale ⁷³.

²Le produit de la taxe doit être affecté, en fonction de sa provenance, à la promotion des activités culturelles ou sportives ⁷⁴.

³Le 20% du produit de la taxe perçue pour les représentations cinématographiques est affecté au fonds cantonal pour l'encouragement de la culture cinématographique ⁷⁵.

4.8 La taxe est fixée à 10 % du prix du billet.

4.9 L'entrée payante à une manifestation soumise à la taxe n'est autorisée que contre remise d'un billet fourni par l'autorité communale et soumis à son contrôle.

4.10 Au contrôle d'entrée à la manifestation, les billets doivent être annulés.

4.11 Sont seuls exonérés de la taxe:

- a) les billets gratuits,
- b) les billets de service,
- c) les manifestations dont le produit est affecté exclusivement à une oeuvre de bienfaisance.

4.13 ¹En cas de fraude, le Conseil communal taxe d'office.

²Il peut le faire jusqu'au maximum des places disponibles ⁷⁶.

⁷² Art. 8 al. 2 RLCPVL

⁷³ Art. 1^{er} du décret autorisant les communes à percevoir une taxe spéciale du public assistant à des spectacles, représentations et autres manifestations publiques payantes (DTS), du 28 janvier 2003 (RSN 636.10)

⁷⁴ Art. 2 DTS

⁷⁵ Art. 3 de l'arrêté relatif à la création d'un fonds pour l'encouragement de la culture cinématographique, du 4 février 2004 (RSN 933.402.1)

⁷⁶ Art. 1^{er} et 2 DTS

Chapitre 5

POLICE SANITAIRE

- Organes d'exécution** **5.1** ¹La commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.
- ²Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la réglementation cantonale ⁷⁷.
- Propreté** **5.2** ¹Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.
- ²Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.
- Dégradations** **5.3** Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques ⁷⁸.
- Articles de foire** **5.4** La vente et l'usage d'articles de foire dangereux, salissants ou polluants, notamment les bombes aérosols, sont interdits.
- Enlèvement des ordures** **5.5** ¹La commune assure, jusqu'à concurrence d'un demi-mètre cube, l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets encombrants à l'exception de ceux de l'industrie.
- ²Le Conseil communal peut exiger le tri préalable des déchets et faire procéder à des enlèvements séparés spéciaux.
- ³Un calendrier d'enlèvement des déchets est remis aux ménages; il fixe notamment l'horaire ainsi que les modalités du ramassage et désigne des centres de dépôt.

⁷⁷ Art. 19 de la loi de santé (LSa), du 6 février 1995 (RSN 800.1) et 6 du règlement concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire (RCSP), du 2 mai 2001 (RSN 800.20)

⁷⁸ Art. 20 CPN

⁴Il est interdit aux personnes ou entreprises non domiciliées dans la commune, de déposer sur le territoire et notamment dans les rues ou la déchetterie de cette dernière, leurs déchets, conteneurs, poubelles ou sacs à déchets.

Réipients admis

5.6 ¹Sont seuls autorisés les conteneurs, poubelles et sacs à déchets dont le type est admis par le Conseil communal; ils doivent être déposés dans la rue le jour où passe le camion de ramassage et placés de manière à ne pas gêner les piétons et la circulation.

²Les conteneurs et poubelles doivent être rentrés au plus tard à la fin de la journée.

Déchets dangereux

5.7 ¹Il est interdit de déposer directement sur la voie publique ou dans les poubelles et sacs à déchets des objets dangereux ou cassés pouvant provoquer des accidents.

²La verrerie, la vaisselle brisée et les objets tranchants doivent être soigneusement emballés afin d'éviter tout risque de blessure pour le personnel de la voirie.

Déchets encombrants

5.8 Les déchets encombrants qui ne peuvent trouver place dans les poubelles ne doivent être déposés dans la rue que les jours fixés pour leur évacuation.

Interdiction des dépôts de déchets

5.9 ¹Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.

²Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.

³Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant ⁷⁹.

5.10 Les dépouilles d'animaux doivent être conduites dans un centre d'incinération officiel ⁸⁰.

⁷⁹ Art. 3 de la loi concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986 (RSN 805.30)

Art. 4 al. 2 du règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets solides, du 16 juillet 1980 (RSN 805.301)

Arrêté concernant les déchets de chantier, du 22 août 2000 (RSN 805.301.1)

Art. 27 de la loi cantonale sur les forêts (LCF), du 6 février 1996 (RSN 921.1)

Fumiers

5.11 ¹Le Conseil communal (la commission d'urbanisme ou la commission de salubrité publique) peut s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations.

²Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche.

³La culture des champignons sur fumier de cheval est interdite dans les caves des immeubles habités.

Porcheries et poulaillers

5.12 ¹Les porcheries, poulaillers, etc., ne peuvent être installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale qui tiendra compte des nécessités de la salubrité publique.

²Il est interdit de garder des lapins, des poules ou autres animaux de basse-cour dans les immeubles habités, ruraux exceptés.

Épandage de purin

5.13 ¹Le purin doit être transporté avec du matériel étanche.

²L'épandage de purin est interdit dans la zone S I de protection des eaux (zone de captage), dans la zone S II (zone de protection rapprochée), ainsi que sur des sols dépourvus de couverture végétale.

³Le déversement de purin ou d'eaux résiduaires de silo dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.

⁴Pour le surplus, l'épandage de purin lors de conditions météorologiques défavorables doit respecter les règles fixées par le droit fédéral et cantonal ⁸¹.

Sources
Cours d'eau
Fontaines

5.14 ¹Il est interdit de salir ou de contaminer, notamment par purinage, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.

²Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.

5.15 ¹Les matières solubles ou qui se décomposent, notamment celles contenues dans les eaux usées et résiduaires, ne peuvent être introduites dans les cours d'eau, canaux ou lacs qu'en quantités inoffensives pour les êtres humains, les animaux et les plantes.

²Les ordures ménagères, les gadoues, les matières résiduaires de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants, ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau, les canaux et les lacs, ni déposés ou enfouis dans leur voisinage ⁸².

⁸⁰ Art. 33 de l'arrêté d'exécution de la loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 24 janvier 1996 (RSN 916.510.1)

⁸¹ Art. 45 et 46 RELPE

⁸² Art. 6 et 7 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991 (RSN 814.20) et art. 7 de la loi sur la protection des eaux, du 16 octobre 1984 (RSN 805.10)

5.16 ¹L'évacuation des eaux usées directement dans le sol, dans les collecteurs de drainage, sur les voies publiques et dans les canalisations d'eaux pluviales, est interdite ⁸³.

²Dans le périmètre directeur des égouts, les eaux usées de tout immeuble doivent être évacuées aux frais du propriétaire dans les canalisations publiques ⁸⁴.

³Les eaux usées provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, qui contiennent des corps gras, notamment celles des garages, abattoirs, boucheries, hôtels et locaux de machines, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans un séparateur ⁸⁵.

⁴Les eaux contenant des acides et des bases seront neutralisées; celles contenant des poisons seront rendues non toxiques.

Désinfections

5.17 *Les désinfections de locaux ordonnées par le médecin ou la commission de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.*

⁸³ Art. 29 RELPE

⁸⁴ Art. 25 al. 1^{er} RELPE

⁸⁵ Art. 32 al. 1^{er} RELPE

Chapitre 6

INHUMATIONS, INCINÉRATIONS

- Généralités** **6.1** La commune des Geneveys-sur-Coffrane reconnaît le règlement de la paroisse civile comme règlement de référence pour les inhumations et les incinérations.
- Autorisation** **6.2** L'autorité communale autorise l'inhumation ou l'incinération sur la base d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'état civil compétent ⁸⁶.
- 6.3** ¹L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la commune est soumise à autorisation du Conseil communal.
- ²Toutefois, ce dernier pourvoira, sur demande, à l'inhumation d'une personne décédée sur le territoire communal ⁸⁷.
- 6.4** ¹Les ensevelissements et incinérations ont lieu, les jours ouvrables, entre 48 et 72 heures après le décès.
- ²Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, l'autorité peut réduire ou étendre ce délai ⁸⁸.
- 6.5** Sur demande préalable adressée au bureau communal, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées:
- a) sur la tombe d'un proche parent à une profondeur de 70 cm,
 - b) dans un emplacement concédé par la commune ⁸⁹.
- Gratuité et finances** **6.6**¹ Les éventuelles taxes sont fixées par le Conseil de Paroisse civile.

⁸⁶ Art. 15 de la loi sur les sépultures (LS), du 10 juillet 1894 (RSN 565.1)

⁸⁷ Art. 11 LS

⁸⁸ Art. 19 et 20 LS

⁸⁹ Art. 36 LS

Chapitre 7

CIMETIÈRE

Généralités

7.1 Le cimetière situé sur le territoire de la Commune de Coffrane est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance du Conseil de Paroisse civile, formé des Autorités communales de Coffrane, Les Geneveys-sur-Coffrane et de Montmollin. Ce conseil élabore le règlement ad hoc.

²Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département de la gestion du territoire ⁹².

Dépôt de déchets en forêt

8.6 ¹Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.

²Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale ⁹³.

Véhicules à moteur

8.7 ¹La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.

²Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.

³La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.

⁴Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département de la gestion du territoire, accorder des autorisations particulières ⁹⁴.

Cyclisme et équitation

8.8 ¹Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.

²Avec l'accord du Département de la gestion du territoire, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées ⁹⁵.

Autres activités

8.9 ¹En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.

²Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département de la gestion du territoire.

³L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé ⁹⁶.

⁹² Art. 25 LCF

⁹³ Art. 27 LCF

⁹⁴ Art. 21 LCF

⁹⁵ Art. 22 LCF

⁹⁶ Art. 23 LCF

Chapitre 9

POLICE DES CHIENS

Déclaration et taxes

9.1 ¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1er au 31 janvier, au bureau communal, en acquittant la taxe de 100 francs (ne peut excéder 120 francs) par année.

²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat - soit 30 francs par chien, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes - ainsi que les frais d'enregistrement et de marque au collier ⁹⁷.

9.2 ¹Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent:

- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1er juillet,
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

²Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

³Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

⁴Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1er juillet ou après le 30 juin ⁹⁸.

Exonération

9.3 ¹Sont exonérés de toute taxe par la loi:

- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois,
- b) les chiens âgés de moins de six mois,
- c) les chiens utilisés par des infirmes,
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police cantonale ou communale,

⁹⁷ Art. 1^{er} de la loi sur la taxe et la police des chiens (LTPC), du 11 février 1997 (RSN 636.20)

⁹⁸ Art. 3 LTPC

- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département militaire fédéral,
- f) les chiens de catastrophe reconnus ⁹⁹.

9.4 ¹Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin.

²En cas de décès au cours du premier semestre, la taxe est réduite de moitié ¹⁰⁰.

9.5 ¹Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les huit jours.

²Si la taxe n'est pas payée dans ce délai, le chien peut, après avertissement écrit adressé au détenteur, être saisi par la commune, qui statue sur son sort et peut le confier à la SPA, le vendre ou le faire abattre si nécessaire ¹⁰¹.

Identification

9.6 ¹Tout chien âgé de plus de 5 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps ¹⁰².

⁴Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière; il est traité conformément à l'article 9.5 si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours ¹⁰³.

Errance

9.7 ¹Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

²Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

³Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

⁴Tout chien errant est saisi et mis en fourrière; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

⁵Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse ¹⁰⁴.

⁹⁹ Art. 2 LTPC

¹⁰⁰ Art. 3 LTPC

¹⁰¹ Art. 4 LTPC

¹⁰² Art. 5 LTPC et 7 du règlement d'exécution de la LTPC (RELTPC), du 26 novembre 1997 (RSN 636.201)

¹⁰³ Art. 5 LTPC

¹⁰⁴ Art. 7 LTPC et 21 de la loi sur la faune sauvage (LFS), du 7 février 1995 (RSN 922.10)

| | |
|----------------------------|---|
| Chiens hargneux | 9.8 Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière ¹⁰⁵ . |
| Rut | 9.9 Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse ¹⁰⁶ . |
| Aboiements | 9.10 Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser ¹⁰⁷ . |
| Souillures | 9.11 ¹ Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public. ² A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre ¹⁰⁸ . |
| Violation des obligations | 9.12 ¹ Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 9.7 à 9.10 ci-dessus sont saisis et mis en fourrière. ² L'article 9.5 est applicable par analogie ¹⁰⁹ . |
| Mesures en cas d'agression | 9.13 ¹ L'autorité communale, la police cantonale et le service vétérinaire peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives. ² Compte tenu des circonstances de l'agression, le service vétérinaire peut également ordonner la mise à mort de l'animal. ³ Dans les cas graves, le service vétérinaire peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article. ⁴ Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur ¹¹⁰ . |
| Annonces de morsures | 9.14 ¹ Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au service vétérinaire. |

¹⁰⁵ Art. 8 LTPC

¹⁰⁶ Art. 9 LTPC

¹⁰⁷ Art. 10 LTPC

¹⁰⁸ Art. 11 LTPC

¹⁰⁹ Art. 12 LTPC

¹¹⁰ Art. 12a LTPC

²Après examen des annonces, le service vétérinaire peut prendre des mesures à l'encontre du détenteur et du chien concernés, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 9.13 ¹¹¹.

Voies de droit

9.15 ¹Les décisions de la commune rendues en application des articles 9.1 à 9.5 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département des finances et des affaires sociales.

²Les décisions de la commune ou du service vétérinaire rendues en application des articles 9.6 à 9.14 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie publique ¹¹².

¹¹¹ Art. 12b LTPC

¹¹² Art. 8 RELTPC

Chapitre 10

RESPONSABILITÉ, PÉNALITÉS

10.1 ¹Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissage sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux ¹¹³.

²Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence ¹¹⁴.

10.2 ¹Les mineurs sont soumis à la législation cantonale définissant la procédure pénale applicable aux enfants et adolescents ¹¹⁵.

²Les élèves des écoles, dans le cadre de ces dernières, sont soumis aux règlements de discipline des établissements qu'ils fréquentent ¹¹⁶.

10.3 Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 5.000 francs ¹¹⁷.

¹¹³ Art. 296 et ss CCS

¹¹⁴ Art. 41 et ss CO

¹¹⁵ Loi sur la procédure pénale applicable aux enfants et adolescents (LPEA), du 17 décembre 1974 (RSN 323.0)

¹¹⁶ Art. 14 al. 2 lettre k) de la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983 (RSN 410.23)

¹¹⁷ Art. 1^{er} ch. 3 du Code pénal neuchâtelois (CPN), du 20 novembre 1940 (RSN 312.0)

Chapitre 11

DISPOSITIONS FINALES

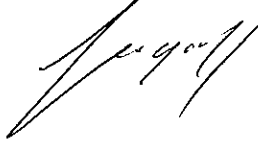
11.1 ¹Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.

²Il entre en vigueur immédiatement.

11.2 Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Au nom du Conseil général

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sergent', written in a cursive style.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. G.', written in a cursive style.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 20 octobre 2005

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

| | |
|---------------------------|------------|
| Police locale: définition | 1.1 |
| Champ d'application | 1.2 |
| Organes d'exécution | 1.3 |
| Titres et fonctions | 1.4 |
| Rapports | 1.5 |
| Agents de police | 1.6 à 1.10 |

Chapitre 2 - CONTRÔLE DES HABITANTS

| | |
|---|------|
| Domicile | 2.1 |
| Séjour | 2.2 |
| Déclaration d'arrivée | 2.3 |
| Délai | 2.4 |
| Exceptions | 2.5 |
| Lieu et forme de la déclaration | 2.6 |
| Contenu de la déclaration | 2.7 |
| Dépôt et présentation de documents | 2.8 |
| Permis de domicile et attestation de séjour | 2.9 |
| Déclaration de domicile | 2.10 |
| Devoirs du bailleur | 2.11 |
| Devoirs du logeur | 2.12 |

| | |
|---|------|
| Changement de situation | 2.13 |
| Déclaration de départ | 2.14 |
| Restitution de documents | 2.15 |
| Attributions du préposé au contrôle des habitants | 2.16 |

Chapitre 3 - POLICE LOCALE

| | |
|---|-------------|
| Ordre public | 3.1 |
| Domaine public | 3.2 à 3.14 |
| Sécurité publique | 3.15 à 3.20 |
| Tranquillité publique | 3.21 à 3.27 |
| Poids et mesures | 3.28 à 3.29 |
| Police rurale | 3.30 à 3.33 |
| Établissements publics | 3.34 |
| Heures d'ouverture | 3.35 à 3.39 |
| Bruit, faisceau laser | 3.40 à 3.41 |
| Distributeurs automatiques | 3.42 à 3.43 |
| Jeux électromagnétiques | 3.44 |
| Professions ambulantes | 3.45 |
| Heures d'activité | 3.46 |
| Conditions d'exercice | 3.47 |
| Âge limite | 3.48 |
| Foires et marchés | 3.49 |
| Activités foraines | 3.50 |
| Véhicules habitables et habitations mobiles | 3.51 |

Chapitre 4 - LOTOS ET SPECTACLES

| | |
|-------------------------|-------------------|
| Matches au loto | 4.1 à 4.7 |
| Taxe sur les spectacles | 4.8 à 4.13 |

Chapitre 5 - POLICE SANITAIRE

| | |
|------------------------------------|--------------------|
| Organes d'exécution | 5.1 |
| Propreté | 5.2 |
| Dégradations | 5.3 |
| Articles de foire | 5.4 |
| Enlèvement des ordures | 5.5 |
| Réipients admis | 5.6 |
| Déchets dangereux | 5.7 |
| Déchets encombrants | 5.8 |
| Interdiction des dépôts de déchets | 5.9 à 5.10 |
| Fumiers | 5.11 |
| Porcheries et poulaillers | 5.12 |
| Épandage de purin | 5.13 |
| Sources - Cours d'eau - Fontaines | 5.14 à 5.16 |
| Désinfections | 5.17 |

Chapitre 6 - INHUMATIONS, INCINÉRATIONS

| | |
|----------------------|------------------|
| Autorisation | 6.1 à 6.4 |
| Gratuité et finances | 6.5 |

Chapitre 7 - CIMETIÈRES

7.1

Chapitre 8 - POLICE DES FORÊTS

| | |
|---------------------------|------------------|
| Exploitation | 8.1 |
| Ramassage du bois mort | 8.2 à 8.3 |
| Feux | 8.4 |
| Pacage du bétail | 8.5 |
| Dépôt de déchets en forêt | 8.6 |
| Véhicules à moteur | 8.7 |
| Cyclisme et équitation | 8.8 |
| Autres activités | 8.9 |

Chapitre 9 - POLICE DES CHIENS

| | |
|---------------------------|------------------|
| Déclaration et taxes | 9.1 à 9.2 |
| Exonération | 9.3 à 9.5 |
| Identification | 9.6 |
| Errance | 9.7 |
| Chiens hargneux | 9.8 |
| Rut | 9.9 |
| Aboiements | 9.10 |
| Souillures | 9.11 |
| Violation des obligations | 9.12 |

| | |
|----------------------------|-------------|
| Mesures en cas d'agression | 9.13 |
| Annonces de morsures | 9.14 |
| Voies de droit | 9.15 |

Chapitre 10 - RESPONSABILITÉ, PÉNALITÉS

11.1 à 11.3

Chapitre 11 - DISPOSITIONS FINALES

12.1 à 12.2



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu des lettres des 28 novembre 2005 et 25 août 2006 par lesquelles le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane demande la sanction du règlement de police, adopté par le Conseil général dans sa séance du 20 octobre 2005;

vu le règlement dont il s'agit;

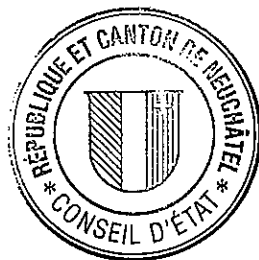
vu la loi sur les communes;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article unique Est sanctionné le règlement de police, en 142 articles, adopté par le Conseil général des Geneveys-sur-Coffrane dans sa séance du 20 octobre 2005.

Neuchâtel, le 4 septembre 2006



Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. FERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. BEBER